

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
DREAL Occitanie UID-31-09/Parc aéronautique - risques chroniques
4 Avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX

Colomiers, le 02/10/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

Contexte et constats

publié sur 

CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS

1 avenue Paul Ourliac
31 000 Toulouse

Références : 2024/550

Code AIOT : 0006802840

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS implanté 1 avenue Paul Ourliac BP 83649 31 000 Toulouse.

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan de contrôle annuel des installations classées, et portait en particulier sur la situation administrative de l'établissement faisant suite au courrier transmis le 26/06/2024 concernant :

- la reprise d'exploitation par Continental Automotive France d'anciennes activités de la société Vitesco ;
- la mise à jour de la situation administrative ICPE de Continental Automotive France.

Il a été fait mention de la révision de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/09/2023 en lien avec ces modifications.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS
- 1 avenue Paul Ourliac BP 83649 31000 Toulouse
- Code AIOT : 0006802840 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

L'établissement Continental Automotive France est une entreprise experte en électronique automobile, basée à Toulouse depuis les années 1980.

L'établissement, certifié ISO, comprend un atelier de fabrication (clés, capteurs de pression pour pneu, accessoires, calculateurs...), un laboratoire de qualification, un service R&D et des services centraux (RH, achats), avec pour clients principaux Renault et Stellantis. Il compte environ 1700 personnes.

Attributs de l'inspection :

Risques accidentels (*Risque incendie*)

Risques chroniques (*Eau de surface, Eaux souterraines*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative (rubriques ICPE - modifications des installations)

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative - Rubriques ICPE	AP Complémentaire du 12/09/2023, article Article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
2	Situation administrative - Modifications des installations	AP Complémentaire du 12/09/2023, article Article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection des installations classées a relevé 2 faits avec suite concernant la régularisation de la situation administrative de l'établissement (mise à jour des activités ICPE - révision de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/09/2023). Un porter-à-connaissance global est attendu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubriques ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2023, article Article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative Situation administrative - Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

La société CONTINENTAL Automotive France SAS, dont le siège social est situé 1, avenue Paul Ourliac à Toulouse, exploite, à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à la même adresse, les installations suivantes:

N° de la rubrique	Nature et volume des installations	Régime (*)
1185.2a	Climatisations et étuves 1 527 kg	DC
2564-1c	2 machines de 2 l 2 machines de 20 l 3 machines de 38 l 1 machine de 80 l 238 litres	DC
2663.2b	Stockage de produits finis 5 165 m3	D
2910	Chaudières: Mirail: 1,16 MW Groupes électrogènes: 5,25 MW Groupe sprinkler: 300 kW 6,71 MW	DC
2940.2b	Lignes vernissage 60 kg/j	DC

* Régime: DC: Déclaration contrôlée; D: Déclaration

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la nouvelle liste des installations et activités de son établissement en lien avec la reprise d'anciennes activités de la société VITESCO :

N° de la rubrique	Nature et volume des installations	Régime (*)
1185.2a	Climatisations et étuves 2 016 kg	DC
2564-1c	2 machines de 2 l 2 machines de 20 l 3 machines de 38 l 1 machine de 80 l 527 litres	DC
2663.2b	Stockage de produits finis 5 165 m3	D
2910	Chaudières: Mirail : 1,16 MW Groupes électrogènes : 5,25 MW Groupe sprinkler : 300 kW 6,71 MW	DC
2940.2b	Lignes vernissage 60 kg/j	DC

* Régime: DC: Déclaration contrôlée; D: Déclaration

Seuls certains volumes des installations changent sans modifier les régimes associés.

L'établissement reste à déclaration sous contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant qu'un porter-à-connaissance global soit établi comprenant notamment la mise à jour des rubriques et activités.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 2 : Situation administrative - Modifications des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2023, article Article 1.3.1

Thème(s) : Situation administrative Situation administrative - Modifications des installations

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué :

- reprendre les bâtiments 7 et 17 (anciennement Vitesco) : le bâtiment 7 sera à destination de bureaux et d'un laboratoire ; le bâtiment 17 sera à destination du stockage de produits chimiques déjà présents sur site (produits inflammables, vernis, solvants, résine bicomposants polyuréthane) ;
- avoir pour projet de transformer la cuve gasoil en stockage pour l'eau pluviale à des fins d'utilisation en eau sanitaire ;
- vouloir construire de nouveaux bâtiments (suite à la restitution de certains bâtiments/bungalows actuellement en location) et rénover des bâtiments actuels (performance énergétique) (projet d'ores et déjà budgétisé et validé) ;
- avoir pour projet la mise en place d'un système de géothermie pour le bâtiment 1 (projet en cours d'étude de faisabilité) ;
- changer la chaudière actuelle pour un dispositif plus performant et moins énergivore (projet d'ores et déjà budgétisé et validé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre un porter-à-connaissance global reprenant et détaillant les éléments du constat ci-dessus.

De plus, ce porter-à-connaissance devra comprendre la mise à jour des plans de l'établissement (emprise, zones à risques, réseaux), le principe de gestion en cas de pollution ou incendie pour mise sous rétention de l'établissement (cuve de 120 m³ obturateurs), le détail des modifications apportées quant à la localisation du stockage des produits chimiques (transfert au bâtiment 17) avec prise en compte des risques associés au transport sur chariots et voies de circulation.

A noter que selon le classement du projet de géothermie au titre du code minier, une procédure particulière sera à mettre en place.

Premier cas : Classement en Géothermie de Minime Importance (GMI)

- Échangeurs fermés (sondes géothermiques verticales - SGV) : puissance inférieure à 500 kW / profondeur des forages inférieure à 200 m ;
- Échangeurs ouverts (doublets de puits) : puissance inférieure à 500 kW / température de l'eau prélevée < 25°C / profondeur des forages < 200 m / volume eau prélevé = volume d'eau réinjecté / débit d'eau prélevé ou réinjecté non soumis à autorisation IOTA (rubrique 5.1.1.0).

Il est à noter que ce classement n'est valable que dans les zones vertes de la carte du site Géothermies (https://www.geothermies.fr/viewer/?al=autolayer_zone_reglementaire_ferme).

Deuxième cas : Si le projet ne relève pas des critères de la GMI

Une procédure complète sera alors à établir telle que :

- demande de permis exclusif de recherche ou autorisation de recherche ;
- demande d'autorisation(s) d'ouverture de travaux miniers pour recherche et/ou exploitation ;
- demande de concession (puissance ≥ 20 MW) ou de permis d'exploitation (puissance < 20 MW).

Dans le cadre des projets de géothermie SGV, la procédure est généralement la suivante :

- demande d'autorisation de recherche de gîtes géothermiques (art. 7 à 7-9 du décret n°78-498 du 28 mars 1978) ;
- demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers pour la réalisation des forages (procédure AEnv classique) ;
- demande de permis d'exploiter (art. 10 à 10-8 du décret n°78-498).

Ces procédures peuvent être instruites en simultané.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois